

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F
Changement d'adresse : 1,10 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 42).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.176 du 10 janvier 1978 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 6.177 du 10 janvier 1978 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 6.181 du 10 janvier 1978 portant nomination d'un conseiller pédagogique (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 6.182 du 10 janvier 1978 portant nomination du Chef du Service de la Circulation (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 6.183 du 10 janvier 1978 portant nomination d'une dactylographe à la Direction de l'Habitat (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 6.185 du 10 janvier 1978 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 45).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 45).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 78-01 du 3 janvier 1978 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} décembre 1977 (p. 45).

Circulaire n° 78-02 du 2 janvier 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} décembre 1977 (p. 47).

Circulaire n° 78-03 du 3 janvier 1978 relative au vendredi 27 janvier 1978 (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 50).

Circulaire n° 78-04 du 10 janvier 1978 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 50).

Circulaire n° 78-05 du 11 janvier 1978 précisant le salaire minimum du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 50).

Circulaire n° 78-06 du 11 janvier 1978 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 51).

Circulaire n° 78-07 du 12 janvier 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1977 (p. 51).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 51).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 52).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 52).

INFORMATIONS (p. 53 à 55).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 55 à 64).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) :

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« I thank Your Serene Highness for Your kind message of new year greetings and I cordially reciprocate Your good wishes.

ELIZABETH R. »

de S.M. Hassan II, Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.

Il nous est très agréable de Vous adresser, en retour, nos remerciements sincères et de formuler les souhaits de bonheur et de bonne santé à Votre Altesse ainsi que de progrès et de prospérité au peuple de Monaco.

Très haute considération »

— de S.M. Bokassa I^{er}, Empereur de Centrafrique :

« Altesse, au seuil de l'année nouvelle, il nous est particulièrement agréable de Vous souhaiter, au nom du peuple centrafricain, du Gouvernement, et en notre nom personnel tous nos vœux les plus sincères de santé, de bonheur et de prospérité.

Nous formulons le souhait pour que l'année 1978 soit pour Vous-Même, pour Votre famille et le peuple ami de Monaco, une année de paix et de concorde et de progrès.

Très haute et amicale considération »

— de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Savoie :

« Joyeux Noël et meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Affectueusement »

Victor Emmanuel et Marina »

— de S.E.M. W. Willi Ritschard, Président de la Confédération suisse :

« Les aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés pour 1978 m'ont fait grand plaisir.

Je Vous remercie vivement et Vous prie de recevoir également les meilleurs souhaits que je forme afin que la nouvelle année soit particulièrement favorable à Vous-Même, à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et à Votre Principauté. »

— de S.E.M. Ephraïm Katzir, Président d'Israël :

« Très touché par les bons vœux de Votre Altesse Sérénissime, à l'occasion du nouvel an, je Vous prie d'agréer, avec l'assurance de ma haute considération, mes souhaits les plus fervents pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur du peuple monégasque ».

— de S.E. M. Antonio Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal :

« Très sensible aux vœux que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse de Monaco ont bien voulu m'adresser et au peuple portugais à l'occasion du nouvel an, je remercie Vos Altesses Sérénissimes tout particulièrement en souhaitant mes meilleurs vœux de bonheur personnel ainsi que de prospérité pour la Principauté monégasque ».

— de MM. les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin :

« Inizio nuovo anno offresi gradita occasione per porgere fervidi voti augurali pace e prosperita amico popolo Monaco e personali fortune Sua Altezza Sérénissima.

Giordani Bruno Réffi Tito Masi capitani reggenti della Repubblica di San Marino ».

— de S.E.M. Amouzegar, Premier Ministre de l'Iran :

« Je vous remercie vivement pour le message de vœux que Votre Altesse a bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel an.

Je saisis l'occasion pour former, à mon tour, mes souhaits très sincères pour le bien être de Votre Altesse et celui de la Princesse.

Très haute considération ».

— de S.E. M. Mohamed Mzali, Ministre de l'Éducation nationale et Président du Comité Olympique Tunisien :

« Très sensible aux vœux que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'exprimer, je Vous présente, à mon tour, mes meilleurs souhaits et Vous prie de transmettre à S.A.S. la Princesse Grace mes hommages les plus respectueux ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.176 du 10 janvier 1978 portant nomination des membres du comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée;

Vu Nos Ordonnances n° 3.721 du 24 décembre 1966, n° 4.286, du 14 avril 1969, n° 4.340, du 23 octobre 1969, n° 4.398, du 12 janvier 1970, n° 4.763, du 5 août 1971, n° 5.121, du 25 avril 1973, n° 5.271, du 19 décembre 1973, n° 5.508, du 9 janvier 1975, n° 5.736, du 19 décembre 1975, et n° 5.984, du 13 janvier 1977, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Ordonnance n° 5.984, du 13 janvier 1977, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1978, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Antoine BACCIALON,
Louis CORNAGLIA,
Jean-Pierre DEVISSI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.177 du 10 janvier 1978 portant nomination des membres du Comité financier de la caisse autonome des retraites.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité financier;

Vu Nos Ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287, du 14 avril 1969; n° 4.341, du 23 octobre 1969, n° 4.399, du 12 janvier 1970, n° 4.764, du 5 août 1971, n° 5.122, du 25 avril 1973, n° 5.272, du 19 décembre 1973, n° 5.509, du 9 janvier 1975, n° 5.737, du 19 décembre 1975 et n° 5.985, du 13 janvier 1977, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Ordonnance n° 5.985, du 13 janvier 1977, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1978, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine BACCIALON,
Louis CORNAGLIA,
Jean-Pierre DEVISSI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.181 du 10 janvier 1978
portant nomination d'un conseiller pédagogique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.450, du 28 décembre 1956, nommant une maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline BIANCHI, Maîtresse primaire au Lycée Albert I^{er}, est nommée Conseillère Pédagogique (11^e échelon).

Cette nomination prend effet au 5 mai 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.182 du 10 janvier 1978
portant nomination du Chef du service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.962, du 5 janvier 1977, portant mutation d'un chef de section au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José BADIA, Chef de Section au Service de la Circulation, est nommé Chef de ce Service (7^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.183 du 10 janvier 1978
portant nomination d'une dactylographe à la Direction de l'habitat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mireille AUREGLIA est nommée dactylographe à la direction de l'habitat (3^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.185 du 10 janvier 1978 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Paulette BONAFEDE, tendant à obtenir sa réintégration dans la nationalité monégasque;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 20 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n°s 480, du 20 novembre 1951 et 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons ordonné et ordonnons :

La Dame Paulette BONAFEDE, Veuve BARBERIS, née le 9 novembre 1914, à Monaco, est réintégrée dans la nationalité monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier titulaire sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction. L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an sauf dans le cas où les candidats occuperaient déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 50 ans au plus et posséder une expérience de 3 ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts et d'horticulture.

Dans le cas où des candidats présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen d'aptitude.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 78-01 du 3 janvier 1978 précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} décembre 1977.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Pharmacies d'Officine ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après qui sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1977.

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 60 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %					
Personnel de nettoyage													
100	Travaux simples (femme de ménage) ..	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
115	Gros travaux	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
Garçons de course													
115	Cycliste	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
125	Cycliste avec remorque-tripoteur-trimotoriste	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
Conditionneuses													
115	Conditionneuse simple	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
125	Conditionneuse qualifiée	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
Vendeurs													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
Préparateurs													
175	Aide ou Elève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.850,00	2.139,06	2.312,50	2.451,25	10,87	13,34	16,00	55,50	111,00	166,50	222,00	277,50
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	2.097,30	2.426,00	2.621,62	2.778,92	12,10	15,12	18,15	62,92	125,84	188,76	251,68	314,60
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.359,45	2.728,11	2.949,31	3.126,27	13,61	17,01	20,41	70,78	141,56	212,35	283,13	353,92
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	2.621,62	3.031,25	3.277,02	3.473,65	15,13	18,91	22,69	78,65	157,30	235,95	314,60	393,25
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	2.831,34	3.273,74	3.539,17	3.751,53	16,34	20,42	24,51	84,94	169,88	254,82	339,76	424,70
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	3.145,94	3.637,49	3.932,42	4.188,37	18,15	22,66	27,22	94,38	188,76	283,13	377,51	471,89
Cadres													
400	4.194,58	4.849,98	5.243,22	5.557,82	24,20	30,25	36,30	125,84	251,67	377,51	503,35	629,19
500	5.243,23	6.062,48	6.554,04	6.947,28	30,25	37,81	45,37	157,30	314,60	471,90	629,19	786,48
600	6.291,87	7.274,97	7.864,84	8.336,73	36,30	45,37	54,45	188,76	377,51	566,27	755,02	943,78
800	8.389,17	9.699,98	10.486,48	11.115,65	48,40	60,50	72,60	251,67	503,35	755,03	1.006,70	1.258,38

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-02 du 5 Janvier 1978 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} décembre 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima des personnels des hôtels 1 étoile et Non Classés de Tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles et 4 étoiles et 4 étoiles Luxe ne pourront être inférieurs aux salaires ci-après qui sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1977.

CATÉGORIE « I ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,40	F.	Point à 0,20	Sentence Piens 12 %
100	1.793,00	F.	1.793,00	215,16
105	1.795,00	F.	1.794,00	215,28
110	1.797,00	F.	1.795,00	215,40
115	1.799,00	F.	1.796,00	215,52
120	1.801,00	F.	1.797,00	215,64
125	1.803,00	F.	1.798,00	215,76
130	1.805,00	F.	1.799,00	215,88
135	1.807,00	F.	1.800,00	216,00
140	1.809,00	F.	1.801,00	216,12
145	1.811,00	F.	1.802,00	216,24
150	1.813,00	F.	1.803,00	216,36
155	1.815,00	F.	1.804,00	216,48
160	1.817,00	F.	1.805,00	216,60
165	1.819,00	F.	1.806,00	216,72
170	1.821,00	F.	1.807,00	216,84
175	1.823,00	F.	1.808,00	216,96
180	1.825,00	F.	1.809,00	217,08
185	1.827,00	F.	1.810,00	217,20
190	1.829,00	F.	1.811,00	217,32
195	1.831,00	F.	1.812,00	217,44
200	1.833,00	F.	1.813,00	217,56
220	1.841,00	F.	1.817,00	218,04
240	1.849,00	F.	1.821,00	218,52
260	1.857,00	F.	1.825,00	219,00
270	1.861,00	F.	1.827,00	219,24
280	1.865,00	F.	1.829,00	219,48
290	1.869,00	F.	1.831,00	219,72
300	1.873,00	F.	1.833,00	219,96
320	1.881,00	F.	1.837,00	220,44

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 338,00 F.

HOTELS « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »

Salaires Mensuels

Veilleur de Nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150	Eventuel- lement		Nourri- ture	TOTAL
	Salaires de base	Sentence Piens 12 %		
	francs	francs	francs	francs
9 h 20 par nuit	1.803,00	216,36	338,00	2.357,36
10 h 20 par nuit	2.022,96	242,76	338,00	2.603,72
11 h 20 par nuit	2.242,92	269,15	338,00	2.850,07

Femmes de Chambre :

Coef. 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.796,00	215,52	338,00	2.349,52
Coef. 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.799,00	215,88	338,00	2.352,88
Coef. 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.802,00	216,24	338,00	2.356,24

Filles de salle :

Coef. 155	1.804,00	216,48	338,00	2.358,48
-----------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coeff. 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence
Piens 12 % incluse.

Non nourrie	12,08
Nourrie 1 repas	11,22
Nourrie 2 repas	10,35

Femmes de ménage :

Base coeff. 100

Non nourrie	10,93
Nourrie 1 repas	10,06
Nourrie 2 repas	9,19

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

100 points = 1.793,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au contact clientèle	
	Point à 0,60	F.	Point à 0,30	Sentence Piens 12 %
100	1.793,00	F.	1.793,00	215,16
105	1.796,00	F.	1.794,50	215,34
110	1.799,00	F.	1.796,00	215,52
115	1.802,00	F.	1.797,50	215,70
120	1.805,00	F.	1.799,00	215,88
125	1.808,00	F.	1.800,50	216,06
130	1.811,00	F.	1.802,00	216,24
135	1.814,00	F.	1.803,50	216,42
140	1.817,00	F.	1.805,00	216,60
145	1.820,00	F.	1.806,50	216,78
150	1.823,00	F.	1.808,00	216,96
155	1.826,00	F.	1.809,50	217,14
160	1.829,00	F.	1.811,00	217,32
165	1.832,00	F.	1.812,50	217,50
170	1.835,00	F.	1.814,00	217,68
175	1.838,00	F.	1.815,50	217,86
180	1.841,00	F.	1.817,00	218,04
185	1.844,00	F.	1.818,50	218,22
190	1.847,00	F.	1.820,00	218,40
195	1.850,00	F.	1.821,50	218,58
200	1.853,00	F.	1.823,00	218,76
220	1.865,00	F.	1.829,00	219,48
240	1.877,00	F.	1.835,00	220,20
260	1.889,00	F.	1.841,00	220,92
270	1.895,00	F.	1.844,00	221,28
280	1.901,00	F.	1.847,00	221,64
290	1.907,00	F.	1.850,00	222,00
300	1.913,00	F.	1.853,00	222,36
320	1.925,00	F.	1.859,00	223,08

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la Nourriture, soit actuellement : 338,00 F.

HOTELS «2 ÉTOILES»
Salaires Mensuels

Vetleurs de nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150

	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	TOTAL
9 h 20 par nuit	1.808,00	216,96	338,00	2.362,46
10 h 20 par nuit	2.028,74	243,45	338,00	2.610,19
11 h 20 par nuit	2.249,48	269,94	338,00	2.857,42

Femmes de chambres :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.797,50	215,70	338,00	2.351,20
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.802,00	216,24	338,00	2.356,24
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.806,50	216,78	338,00	2.361,24

Fille de salle :

Coefficient 155	1.809,50	217,14	338,00	2.364,64
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambres :

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence
Piens 12 % incluse.

Non nourrie	12,11
Nourrie 1 repas	11,24
Nourrie 2 repas	10,38

Femmes de ménage :

Base coefficient 105

Non nourrie	10,94
Nourrie 1 repas	10,08
Nourrie 2 repas	9,21

BAREME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977

CATÉGORIES «2 ÉTOILES» - «1 ÉTOILE»
& «NON CLASSÉS TOURISME»
100 points = 1.793,00

Emplois	Coef.	Point à 2,00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
- de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
- de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
- moins de 10 personnes	345	2.283,00
Sous-chef de cuisine	330	2.253,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.253,00
Pâtissier seul, chef de parti, saucier	270	2.133,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.133,00

Cuisinier travaillant seul sous l'autorité
d'un patron assurant effectivement le
travail d'un chef de cuisine 220 2.033,00

Point à 0,80

Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.881,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.861,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.841,00

Primes de blanchissage et de salissures :

- Vestes blanches	40 F par mois
- Cuisiniers	40 F par mois
- Salissures	30 F par mois

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter
la valeur de la nourriture, soit actuel-
lement : 338,00 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977

CATÉGORIE «3 ÉTOILES»
100 points = 1.811,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 2,30	Point à 1,60	Majoration 15 %
	F.	F.	F.
100	1.811,00	1.811,00	271,65
110	1.834,00	1.827,00	274,05
115	1.845,50	1.835,00	275,25
120	1.857,00	1.843,00	276,45
125	1.868,50	1.851,00	277,65
130	1.880,00	1.859,00	278,85
135	1.891,50	1.867,00	280,05
140	1.903,00	1.875,00	281,25
145	1.914,50	1.883,00	282,45
150	1.926,00	1.891,00	283,65
155	1.937,50	1.899,00	284,85
160	1.949,00	1.907,00	286,05
165	1.960,50	1.915,00	287,25
170	1.972,00	1.923,00	288,45
175	1.983,50	1.931,00	289,65
180	1.995,00	1.939,00	290,85
185	2.006,50	1.947,00	292,05
190	2.018,00	1.955,00	293,25
195	2.029,50	1.963,00	294,45
200	2.041,00	1.971,00	295,65
220	2.087,00	2.003,00	300,45
260	2.179,00	2.067,00	310,05
270	2.202,00	2.083,00	312,45
280	2.225,00	2.099,00	314,85
320	2.317,00	2.163,00	324,45
330	2.340,00	2.179,00	326,85
360	2.409,00	2.227,00	334,05
370	2.432,00	2.243,00	336,45
375	2.443,00	2.251,00	337,65
380	2.455,00	2.259,00	338,85
400	2.501,00	2.291,00	343,65
450	2.616,00	2.371,00	355,65

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter
la valeur de la nourriture, soit actuel-
lement : 338,00 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977

CATÉGORIE «4 ÉTOILES»

100 points = 1.811,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe	Majoration	
	Point à 2,70	Point à 1,70	15 %
	F.	F.	F.
100	1.811,00	1.811,00	271,65
110	1.838,00	1.828,00	274,20
115	1.851,50	1.836,50	275,47
120	1.865,00	1.845,00	276,75
125	1.878,50	1.853,50	278,02
130	1.892,00	1.862,00	279,30
135	1.905,50	1.870,50	280,57
140	1.919,00	1.879,00	281,85
145	1.932,50	1.887,50	283,12
150	1.946,00	1.896,00	284,40
155	1.959,50	1.904,50	285,67
160	1.973,00	1.913,00	286,95
165	1.986,50	1.921,50	288,22
170	2.000,00	1.930,00	289,50
175	2.013,50	1.938,50	290,77
180	2.027,00	1.947,00	292,05
185	2.040,50	1.955,50	293,32
190	2.054,00	1.964,00	294,60
195	2.067,50	1.972,50	295,87
200	2.081,00	1.981,00	297,15
220	2.135,00	2.015,00	302,25
260	2.243,00	2.083,00	312,45
270	2.270,00	2.100,00	315,00
280	2.297,00	2.117,00	317,55
320	2.405,00	2.185,00	327,75
330	2.432,00	2.202,00	330,30
360	2.513,00	2.253,00	337,95
370	2.540,00	2.270,00	340,50
375	2.553,50	2.278,50	341,77
380	2.567,00	2.287,00	343,05
400	2.621,00	2.321,00	348,15
450	2.756,00	2.406,00	360,90

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 338,00 F.

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977
CATÉGORIES «4 ÉTOILES» & «3 ÉTOILES»

Emplois	Coef.	3 ÉTOILES	4 ÉTOILES
		Point à 3,15	Point à 3,80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
- de 20 à 39 personnes ..	460		de gré à gré
- de 10 à 19 personnes ..	400		de gré à gré
- moins de 10 personnes ..	345	2.582,75	2.742,00
Sous chef de cuisine	330	2.535,50	2.685,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.346,50	2.457,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
- Hôtels 4 étoiles	280		2.495,00
- Hôtels 3 étoiles	270	2.346,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine			

- Hôtels 4 étoiles	275		2.476,00
- Hôtels 3 étoiles	265	2.330,75	
Chef de cantine	320	2.504,00	2.647,00
Communard	220	2.189,00	2.267,00

		Point à 2,25	Point à 2,45
Commis de plus de 3 ans de métier	210	2.058,50	2.080,50
Commis de plus de 2 ans de métier	185	2.002,25	2.019,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.946,00	1.958,00

Primes de salissures et de blanchissage :

- Vestes blanches 50 F. par mois
- Cuisiniers 50 F. par mois
- Salissures 40 F. par mois

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 338,00 F.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} DÉCEMBRE 1977

4 ÉTOILES LUXE

100 points = 1.861,00

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage	Cuisine
	Point à 3,50	Point à 2,00	
	F.	F.	
100	1.861,00	1.861,00	
110	1.896,00	1.881,00	
115	1.913,50	1.891,00	
120	1.931,00	1.901,00	
125	1.948,50	1.911,00	
130	1.966,00	1.921,00	
135	1.983,50	1.931,00	
140	2.001,00	1.941,00	
145	2.018,50	1.951,00	
150	2.036,00	1.961,00	
155	2.053,50	1.971,00	
160	2.071,00	1.981,00	
165	2.088,50	1.991,00	
170	2.106,00	2.001,00	
175	2.123,50	2.011,00	
180	2.141,00	2.021,00	
185	2.158,50	2.031,00	
190	2.176,00	2.041,00	
195	2.193,50	2.051,00	
200	2.211,00	2.061,00	
220	2.281,00	2.101,00	
260	2.421,00	2.181,00	
270	2.456,00	2.201,00	
280	2.491,00	2.221,00	
320	2.631,00	2.301,00	
330	2.666,00	2.321,00	
360	2.771,00	2.381,00	
370	2.806,00	2.401,00	
375	2.823,50	2.411,00	
380	2.841,00	2.421,00	
400	2.911,00	2.461,00	
			Point à 4,65
			460 gré à gré
			400 gré à gré
			345 3.000,25
			330 2.930,50
			300 2.791,00
			280 2.698,00
			270 2.651,50
			260 2.605,00
			220 2.419,00
			210 2.372,50
			Point à 3,50
			185 2.158,50
			160 2.071,00

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 338,00 F.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-03 du 9 janvier 1978 relative au vendredi 27 janvier 1978 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le vendredi 27 janvier 1978 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs et les salariés liés par la Convention Collective Nationale du Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Sainte-Dévote est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 78-04 du 10 janvier 1978 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} janvier 1978.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) au cours de sa réunion du 20 décembre 1977 a décidé de porter la valeur du point de retraite, à dater du 1^{er} janvier 1978, à 0,9524 F (au lieu de 0,91 F soit + 4,66 % par rapport au 1^{er} juillet 1977).

Le salaire de référence retenu pour 1977 est de 6,74 F (au lieu de 6,12 F, soit + 10,13 % par rapport à 1976).

Circulaire n° 78-05 du 11 janvier 1978 précisant le salaire minimum du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1978.

Il est à noter que :

1°) Nouveaux Barèmes :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 7,34 francs.

Les salaires mensuels de base pour 174 heures de travail s'obtiennent en multipliant la valeur du point mensuel ($0,0734 \times 174 = 12,7716$) par le coefficient affecté à chaque catégorie d'emploi, position, classe ou échelon.

2°) Augmentation des salaires réels :

Les salaires réels sont augmentés par rapport à la dernière paye normale de novembre 1977 de 2 %.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

Cette majoration s'entend déduction faite des augmentations qui ont pu être accordées dans le cadre des entreprises postérieurement au 1^{er} novembre 1977.

3°) Rémunération minimale garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie, hiérarchisée du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Coefficients	Salaires francs
120	1.984
130	2.091
140	2.194
150	2.503
160	2.509
175	2.568
190	2.728
205	2.887
210	2.940
220	3.046
230	3.153
250	3.365
280	3.684
300	3.896

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 7,34 francs au coefficient 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

- en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaires proportionnels, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.
- sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc, ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles etc.).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération mensuelle.

Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue
Rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictées en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

La nouvelle classification du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires, applicables à partir du 1^{er} juillet 1977 peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-06 du 11 janvier 1978 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1978.

A. Position I - Année de début

	Indices	Salaires francs
21 ans	60	2.688
22 ans	68	3.046
23 ans et au delà	76	3.405

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 359 francs.

B. Position II

Position de début	100	4.480
Après 3 ans de position II dans l'entreprise	108	4.838
Après une nouvelle période de 3 ans ..	114	5.107
Après une nouvelle période de 3 ans ..	120	5.376
Après une nouvelle période de 3 ans ..	125	5.600
Après une nouvelle période de 3 ans ..	130	5.824
Après une nouvelle période de 3 ans ..	135	6.048

C. Position III

Position repère III A (1)	135	6.048
Position repère III B	180	8.064
Position repère III C	240	10.752

(1) Depuis le 1^{er} janvier 1971, l'indice hiérarchique garanti pour les ingénieurs et cadres de la position repère III A qui était de 130 a été porté à 135.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-07 du 12 janvier 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1977.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} décembre 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} novembre 1977 et au 1^{er} décembre 1976.

	1 ^{er} décembre 1976	1 ^{er} novembre 1977	1 ^{er} décembre 1977
Embauchés contrôlés pendant le mois précédent	1327	1346	1342
Placements effectués pendant le mois précédent	46	40	52
Offres d'emploi non satisfaites ..	152	289	252
Demandes d'emploi non satisfaites	193	180	214

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

*
*

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

*
*

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 77-88 en date du 11 octobre 1977 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 21 octobre 1977, page 880) les

cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 51.600 frs à compter du 1^{er} octobre 1977.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1977, comme suit :

A - Entreprises prestataires de service

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué :

- deux fois et demie (129.000 frs) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 frs; — plus la moitié (25.800 frs) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 frs jusqu'à la septième tranche incluse; — plus les trois-quarts (38.700 frs) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 frs à partir de la huitième.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES

Majoration forfaitaire de 15 % éventuellement, pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de francs.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1977, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

CHIFFRE D'AFFAIRES			DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RÉTRIBUÉ			AUTRES DIRIGEANTS ou CADRES (selon le cas)	
1	SERVICES 2	VENTES 3	Rémunération 4	Frais Forfaitaires 5	TOTAL 6	75 % colonne 4 7	75 % colonne 6 8
1	de Fr. 500.000	de Fr. 1.000.000	129.000,00	19.350,00	148.350,00	96.750,00	111.263
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	154.800,00	23.220,00	178.020,00	116.100,00	133.515
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	180.600,00	27.090,00	207.690,00	135.450,00	155.768
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	206.400,00	30.960,00	237.360,00	154.800,00	178.020
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	232.200,00	34.830,00	267.030,00	174.150,00	200.273
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	258.000,00	38.700,00	296.700,00	193.500,00	222.525
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	283.800,00	42.570,00	326.370,00	212.850,00	244.778
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	322.500,00	48.375,00	370.875,00	241.875,00	278.156
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	361.200,00	54.180,00	415.380,00	270.900,00	311.535
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	399.900,00	59.985,00	459.885,00	299.925,00	344.914
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	438.600,00	65.790,00	504.390,00	328.950,00	378.293
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	477.300,00	71.595,00	548.895,00	357.975,00	411.671
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	516.000,00	77.400,00	593.400,00	387.000,00	445.050
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	554.700,00	83.205,00	637.905,00	416.025,00	478.429
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	593.400,00	89.010,00	682.410,00	445.050,00	511.808
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	632.100,00	94.815,00	726.915,00	474.075,00	545.186
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	670.800,00	100.620,00	771.420,00	503.100,00	578.565
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	709.500,00	106.425,00	815.925,00	532.125,00	611.944
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	748.200,00	112.230,00	860.430,00	561.150,00	645.323
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	786.900,00	118.035,00	904.935,00	590.175,00	678.701
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	825.600,00	123.840,00	949.440,00	619.200,00	712.080
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	864.300,00	129.645,00	993.945,00	648.225,00	745.459

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des 4 appartements ci-après :

- 4, rue Saige - 2 pièces, cuisine, bain
(Cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - art. 2 et O.S. n° 5648 du 18 septembre 1975 - art. 6).
- 5, rue Biovès - 1 pièce, cuisine, W.C. en commun
Le délai d'affichage expire le 31 janvier 1978.
- 11, boulevard du Jardin Exotique - 2, pièces, cuisine, W.C., débarras

- 2, rue Princesse Caroline - 2 pièces, cuisine, bain.
Le délai d'affichage expire le 4 février 1978.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1978.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Électorale.

INFORMATIONS

S.A.S. la Princesse Caroline...

...aura 21 ans le 23 janvier.

Le temps a passé si vite depuis ce jour — ensoleillé, je me souviens — du 23 janvier 1957 où 21 coups de canon tirés du Fort Antoine annonçaient à la population de la Principauté que S.A.S. la Princesse Grace venait de donner le jour à une petite Princesse, Son premier enfant.

Oui, le temps a passé si vite qu'à peine avons nous vu grandir la sage et studieuse écolière des Dames de Saint Maur, la jeune et jolie Princesse débutant, courageuse et timide, dans l'actualité officielle... et La voici, déjà, à l'âge où commence le véritable apprentissage de la vie, avec les illusions qui peu à peu s'effacent, avec les certitudes qui peu à peu s'imposent.

Une certaine nostalgie, bien sûr... mais aussi, du plus profond de soi, le bonheur de partir face au soleil levant.

...Respectueusement, mais de tout cœur, les monégasques — dont je me fais ici le modeste interprète — offrent à S.A.S. la Princesse Caroline tout une gerbe de vœux aux couleurs d'espérance.

La semaine en Principauté

Fête Nationale de Sainte Dévote : les jeudi 26 et vendredi 27 janvier.

*
**

46^e Rallye Automobile Monte-Carlo

Samedi 21, départs des différents parcours de concentration : Almería, Copenhague, Francfort, Londres, Monte-Carlo, Paris, Rome et Varsovie (1);

Lundi 23, parcours de classement Gap-Monaco;

Mardi 24 et mercredi 25, parcours commun Monaco-Gap-Vals-Digne-Monaco.

Jeudi 26 et vendredi 27 : parcours final Monaco-Monaco.

Samedi 28 : le matin, remise des prix sur la place du Palais Princier; le soir, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

*
**

A l'opéra de Monte-Carlo

le samedi 28, à 21 heures, ouverture de la saison lyrique avec *La Traviata*, de Verdi chantée par Lillian Sukis, Beniamino Prior, Renato Bruson, Pierre Filippi et Alain Perraton. L'orchestre national et les chœurs de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Franco Mannino; mise en scène : Carlo Maestrini; décors : Nicolas Benois.

La Traviata sera également donnée le mercredi 1^{er} février à 20 h. 30 et le dimanche 5, à 15 heures.

*
**

1) L'itinéraire au départ de Lisbonne a été annulé.

Les Conférences

A l'association de préhistoire et de spéléologie de Monaco le lundi 23, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *l'intelligence est-elle héritée ?* par Suzanne Simone.

*
**

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 24 inclus : *l'hiver des castors*;
à partir du mardi 25 : *les requins dormeurs du Yucatan*.

Séances à 10 heures, 11 heures 30, 14 heures, 16 heures 30 et 17 heures 45.

A 15 heures 15, programme spécial sur la technique de la plongée sous-marine (à l'occasion de l'exposition *l'homme sous la mer*).

Les congrès au Loews Monte-Carlo

Du dimanche 22 au samedi 28 : présentation *Toyota*;

les jeudi 26 et vendredi 27, *car of the year award*, en français, le prix de la voiture de l'année. Ce prix sera décerné, sous la présidence de S.A.S. le Prince, le 26, à 21 heures, à l'issue d'une réception donnée sur invitations de la direction du tourisme et des congrès.

*
**

La fête de Sainte-Dévote

La Céléste Patronne de la Principauté est fêtée le 27 janvier.

Je ne vous dirai pas, vous la connaissez aussi bien que moi, la merveilleuse légende qui, au fil des siècles, a si joliment tourné l'histoire, exemplaire mais triste à pleurer, de cette jeune fille en fleur au regard ébloui qui souffrit la mort la plus atroce plutôt que de renoncer à sa Foi et qui, depuis la nuit des temps, protège les monégasques puisque Dieu a voulu que son pauvre corps meurtri vienne s'échouer sur la grève des Gaumates... à l'endroit même où s'élève, aujourd'hui, l'église dédiée à sa rayonnante mémoire.

Les cérémonies

Le jeudi 26 janvier :

à 9 heures 30, à l'église Sainte-Dévote, messe des traditions en langue monégasque;

à 17 h. 30, à la Cathédrale, récital d'orgues par Jean Wallet, titulaire des grandes orgues de la Cathédrale Sainte-Réparate de Nice.

à 19 h. 15, procession nocturne, (départ avenue Kennedy), des Reliques de Sainte-Dévote, avec la participation des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, du groupe folklorique *La Palladienne*, des groupements de jeunesse, des enfants des écoles, de l'association Corse-Monaco et de l'amicale des anciens marins.

à 19 heures 30, à l'église Sainte Dévote, Salut du Très Saint Sacrement en présence de la Famille Princière suivi de l'embarquement de la barque symbolique et du feu d'artifice tiré des jetées du port.

Le vendredi 27

à 10 heures, messe pontificale célébrée à la Cathédrale, en présence de la Famille Princière; sous la présidence de Son Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre Diocèse, assisté de Son Exc. Mgr Gilles Barthé, évêque de Fréjus-Toulon et des Révérendissimes Pères-Abbés Dom Marie Bernard de Terris, de l'Abbaye de Lérins et Dom Claudius Valdúr, de l'Abbaye de Notre-Dame des Neiges.

à 15 heures, procession des reliques de la place de la Visitation à la Cathédrale où, après le Salut Solennel, Elles seront exposées à la vénération des fidèles.

*
**

Les distinctions honorifiques de la Fête Nationale...

... dont la remise avait été ajournée à la suite du décès de S.A.S. la Princesse Charlotte, seront décernées à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Au Palais Princier, le jeudi 26 :

à 12 heures 30, *Médailles de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque*, par S.A.S. la Princesse;

à 17 heures, *ordres Nationaux*, par S.A.S. le Prince.

Au siège de la Croix Rouge Monégasque, 27, boulevard de Suisse, à Monté-Carlo, le jeudi 26, à 14 heures 30, *Médailles du Mérite National du Sang*, par S.A.S. la Princesse.

Au Palais du Gouvernement, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, procédera à la remise des distinctions suivantes :

le mardi 24, à 11 heures 30, *Médailles d'Honneur* au personnel de la Forcé Publique et de la Sécurité Publique;

le mercredi 25, à 17 heures 30, *Médailles du Travail*;

le jeudi 26, à 11 heures 45, *Ordre du Mérite Culturel, Médailles d'Honneur, Médailles de l'Éducation Physique et des Sports*.

*
*

La remise des récompenses aux lauréats du 12^e grand prix international d'art contemporain de Monté-Carlo.

Sous la présidence effective de S.A.S. le Prince, cette aimable cérémonie s'est déroulée, le dimanche 15 janvier, à 18 heures, dans le salon Louis XV de l'hôtel de Paris.

S.A.S. le Prince, qui était accompagné de M. Raymond Biancheri, secrétaire général de son cabinet, a été accueilli, à son arrivée à l'hôtel de Paris, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et par le président et le vice-président du comité d'organisation : S.E. M. Jacques Reymond et M. Gabriel Ollivier.

12 des 15 artistes primés étaient présents (1) : parmi eux, le peintre français Luigi Vinardelli, grand prix de S.A.S. le Prince Rainier III qui a reçu son diplôme et le chèque correspondant (5.000 francs) des mains de notre Souverain.

Après, S.E. M. Jacques Reymond avait prononcé une brève allocution dans laquelle il avait rappelé que conformément au désir de S.A.S. le Prince, le grand prix d'art contemporain de Monté-Carlo « permettait à des artistes de talent mais peu connus de trouver une notoriété véritablement internationale ».

En plus des personnalités que je viens de citer, j'ai reconnu, dans l'assistance :

Mlle Marcellé Campana, consul général de France; MM. Francesco Ruffo di Scaletta, consul général d'Italie; Jacques Seydoux de Clausonne, consul général d'Autriche; André Ortians, consul de Belgique et Philippe Lajoie, consul de Colombie;

MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Jean Gréther, chargé de mission auprès du Ministre d'État et les membres du comité d'organisation du 12^e grand prix international d'art contemporain de Monté-Carlo : M. Henri Gaffié, commissaire général, qui a eu la mission de présenter à S.A.S. le Prince les divers lauréats; M. Antoine Battaini et Mme Annette Bordeau.

1) voir le « Journal de Monaco » du 30 décembre 1977.

*
*

Le salon des artistes de Monaco

Placée sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette exposition, organisée par le comité national de l'associa-

tion internationale des arts plastiques, présente, dans un cadre agréablement aménagé dans l'une des grandes salles du palais des congrès, des œuvres de tendances diverses mais dont le commun dénominateur est une sorte de spontanéité qui, pour ma part, m'enchantent !

Certes, une manifestation comme le salon de Monaco où se côtoient, dans une ambiance fraternelle je le reconnais, professionnels et dilettantes, est une entreprise risquée.

Les connaisseurs — ils se font rares mais il y en a malgré tout quelques uns parmi les visiteurs d'une exposition — savent faire la différence et même les plus pointilleux d'entre eux n'admettent pas que le *métier*, qui est toujours une longue patience, soit assimilé au passe temps agréable d'amateurs si sympathiques et éclairés soient-ils !

N'étant pas connaisseur, mais trouvant beau, tout simplement, ce qui me plaît, je trouve quant à moi excellente la *formule* mixte du salon monégasque.

Je n'irai pas jusqu'à dire que je mets tout au même niveau. J'ai certes des préférences, marquées nettement ou relatives, mais rien ne m'a choqué, où même laissé indifférent.

Aussi, je vous conseille vivement de visiter la belle exposition que nous propose notre comité national de l'association internationale des arts plastiques. Ce comité est présidé par le sculpteur Emma de Sigaldi, si frêle d'apparence et si puissant de talent, assistée de deux vices-présidents, peintres tous deux, Nanette Suffren-Reymond, dont la jeunesse et la fraîcheur d'inspiration claquent au soleil comme une invitation, permanente, au bonheur de vivre, et Ignasi Vidal, toujours à la recherche de je ne sais quel absolu, un artiste complet, témoin très attentif, très scrupuleux, très poétique, du temps présent... et de l'éternité !

Sont exposées au salon des artistes de Monaco : les peintures de A. Bermyn, Juliette Borghini, Georges Boslo, Hubert Clérissi, Eric Consavella, Daniel Fée, Claude Gauthier, Josette de Kolycheff, Jeanne Blin-Légudecoq, Fabrice Monaci, Edmond Niemczyk, Jean Nicorini, Irène Pagès, Françoise Pène, Rosamund de Perinello, Guy Pouppet de Kettenis, Laurent Rigot, Claude Rosticher, Rosamund Sanders, Jacques Semeria, Marcel Sbirazoli, Nanette Suffren-Reymond, Florence Veeck, Monique Veeck et Ignasi Vidal;

les sculptures d'Emma de Sigaldi, Mario Lamberti et Ange Zagoni;

les céramiques de Louise Fontaine;
une tapisserie de Kettenis de Pouppet.

En hommage à la mémoire du président Marcel de Paradès, et du peintre Jacques Pataà, décédés l'année dernière, un emplacement leur est réservé, avec, pour le premier, quelques fleurs pieusement cueillies à son intention; pour le second, un portrait et deux paysages.

Le vernissage du salon des artistes de Monaco s'est déroulé le lundi 16 janvier. Sans protocole. Une assistance choisie. Quelques personnalités (venues d'ailleurs plus en amis qu'en représentation officielle) : S.E. M. Jacques Reymond, ministre plénipotentiaire, président de la fondation Prince Pierre de Monaco; MM. Emile Gaziello, conseiller national; Gabriel Ollivier, conservateur en chef du musée national; Antoine Battaini, chef du service des affaires culturelles; le Chef d'escadron, commandant la compagnie des carabinières de S.A.S. le Prince et Mme François Delaye; MM. Robert Lang, Henri Gaffié, Mme Annette Bordeau, etc.

*
*

Un concert exceptionnel...

... le vendredi 3 février, à 21 heures, Salle Garnier, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

L'orchestre national de l'opéra de Monté-Carlo rendra ainsi hommage au président de son comité de gestion, le maître Renzo Rossellini, à l'occasion de son 70^e anniversaire.

Ce concert, dirigé successivement par Paul Jamin, Franco Manino et Gianandrea Gavazzini nous permettra d'applaudir quelques unes des pages les plus caractéristiques de l'œuvre si diverse et si attachante de Renzo Rossellini.

Au programme, également, des œuvres de Respighi, Martucci, Cilea et Puccini.

Les solistes seront les *soprani* Renée Auphan et Lillian Sukis, et le *ténor* Ruggero Bondino.

A l'issue du concert, les amis de Renzo Rossellini se retrouveront au cabaret du Casino pour fêter, verre en main, son anniversaire.

..

La conférence intergouvernementale sur la pollution de la Méditerranée

Convoquée à l'initiative du P.N.U.E. (Programme des Nations-Unies pour l'Environnement) cette conférence a réuni, du 7 au 14 janvier, au Loews Monte-Carlo, les représentants de 17 des 18 États riverains.

Seule l'Albanie a, en effet, refusé de participer aux travaux.

En somme, et ce fait est à souligner, les délégués de l'Algérie et du Maroc; d'Israël, de l'Égypte, de la Syrie et de la Libye ont siégé, une semaine durant, côte à côte.

Pour mieux comprendre qu'elle était l'objet de la conférence de Monaco, un bref retour en arrière me paraît souhaitable.

Dans un passé plus ou moins récent, des assemblées similaires ont eu l'occasion de se pencher, à plusieurs reprises, sur la pollution en Méditerranée.

Un plan d'action, par exemple, était adopté, en 76, à Barcelone.

Ce plan d'action était confirmé quelques mois plus tard par la signature d'une convention assortie de deux traités : l'un proscrivant les déversements de substances nocives à partir de bateaux ou d'aéronefs; l'autre organisant un plan de coopération pour lutter efficacement contre les accidents du type *marée noire*.

Pour entrer en application, cette convention devait être ratifiée par les parlements d'au moins 6 pays. C'est chose faite : nous l'avons appris à la conférence de Monaco. Le *quorum* a même été dépassé puisque les parlements de 7 pays ont donné, à ce jour, leur accord : dans l'ordre chronologique, l'Espagne, la Tunisie, le Liban, Monaco, Malte, la Yougoslavie et, tout récemment, la France.

La question débattue, ces derniers jours, à Monte-Carlo, était certainement la plus difficile : il s'agissait de s'entendre sur le contrôle des pollutions d'origine tellurique en provenance des villes, des industries, des exploitations agricoles, situées directement sur les côtes ou le long des grands fleuves se jetant dans la mer.

Deux réunions, également au niveau gouvernemental, s'étaient penchées, en 77, sur les moyens de combattre, efficacement, cette pollution d'origine tellurique qui représente 90 % de la pollution totale de la Méditerranée.

Un avant projet de protocole avait été mis au point. Son examen, à Monaco, s'est avéré quelque peu négatif car — ainsi que l'a souligné Jean-Yves Fournier, envoyé spécial du Journal *Les Echos*, le problème n'est plus de « s'attaquer seulement aux rejets directs, relativement faciles à cerner et à contrôler, mais de prendre des mesures concernant l'ensemble des territoires et des activités des pays riverains ».

Or, les pays industrialisés — je cite, maintenant, Michèle Brety dans son compte rendu publié par *Le Figaro* du 16 janvier — « refusent de s'engager dans des conventions trop contraignantes »... tandis que les pays en voie de développement « soupçonnent les premiers de vouloir contrôler leur industrie par le biais de la protection de l'environnement ».

Faut-il donc conclure que la conférence de Monaco s'est soldée par un échec ? Oui, si l'on tient compte, uniquement, du fait qu'elle n'a donné lieu à aucun communiqué final. Non, si l'on considère que de la discussion librement ouverte à Jallii non pas peut-être encore la lumière mais tout au moins le sentiment que les États riverains ont, en commun, la *volonté d'aboutir*.

« Notre espoir, a déclaré M. Peter Thacher, directeur exécutif adjoint du P.N.U.E., est que le troisième et dernier protocole d'application de la convention internationale de Barcelone soit signé avant la fin de l'année ».

Espoir raisonnable, qui est également celui de S.E. M. César Solamito, Ministre plénipotentiaire, délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux, chef de la délégation monégasque à la conférence, et du Commandant Jacques-Yves Cousteau qui, en tant que secrétaire général de la C.I.E.S.M. — Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée — a pris une part, importante, aux travaux.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

Les créanciers de la faillite de la S.A.M. MONACO-BAGUES sont avisés du dépôt, au Greffe Général, par le syndic de la dite faillite, de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 12 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire à la faillite commune de la S.A.M. COGETEC et du sieur BAILLY, a autorisé le syndic à appréhender la somme de 42.445 frs déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, somme pour laquelle il a été colloqué dans l'ordre ouvert au Tribunal de Grande Instance de NICE, outre celle de 523,60 francs, représentant les frais de production, à charge par ledit syndic de remettre cette somme à M^e NEVEU, avocat distractionnaire.

Monaco, le 9 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite de la Société LATE-PHAR a autorisé le syndic à régler au propriétaire des locaux où ladite Société exploitait son activité, la somme de 7.938,68 frs, représentant le seul actif disponible de la faillite.

Monaco, le 9 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur COMMAN Charles a autorisé le syndic à poursuivre la vente aux enchères publiques des biens immobiliers situés à la Turbie, dépendant de la dite faillite, par parcelles et sur les mise à prix portées dans la requête, avec éventuelle faculté de baisse de mise à prix du quart pour chacun des lots et d'ablissement.

Monaco, le 12 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur J. HENNEBERT, a autorisé les liquidateur et administrateur à céder le véhicule BERLIET G.B.H. 260 à la Société SOMI, concessionnaire BERLIET à Nice, pour le prix de 105.000 francs, et de payer à la Sté C.I.F.A. le total de sa créance privilégiée.

Monaco, le 12 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire soussigné, le 9 janvier 1978, Mme BARRAL née Simone DUBUQUOI, demeurant Square Lamarck à Monaco, a résilié purement et simplement, à compter du 15 janvier 1978, la location-gérance du fonds de commerce de teinturerie, exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des

Citronniers, qu'elle avait consentie à Mme FERDINAND née Madeleine PAOLOZZI, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1977, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 juin 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Étude de M^e Aurégia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES », au capital de 250.000 francs et siège social, Immeuble « CIF », quartier de Fontvieille, à Monaco,

Monsieur Gérard TOMATIS, courtier maritime, demeurant n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES », sous les garanties ordinaires et de droit, du fonds de commerce d'entreprise générale, tant en Principauté qu'en tous pays, de transports, de camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports; l'organisation et l'exploitation de tous services d'entrepôt libre de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment, toutes manutentions, l'acquisition, la location de tout matériel de transports,

exploité n° 5, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 17, 29 août et 2 septembre 1977, réitéré le 6 janvier 1978, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, Mademoiselle Pascale PIZZIO et Mademoiselle Patricia PIZZIO, tous trois demeurant, 17, avenue Crovetto Frères, ont donné en gérance libre, à Monsieur Richard, Claude RACCA, décorateur, demeurant à Monte-Carlo, 6, bis, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de dépôt, achat, vente d'antiquités, restauration meubles anciens, décoration de styles divers, exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quinze mille francs.

Monsieur RACCA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, les 1^{er} juillet 1977, 10 octobre 1977 et 28 décembre 1977, Monsieur et Madame Jean-Claude GRENACHE, demeurant, 14, rue Honoré Labandé à Monaco, ont vendu à la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE A MONACO » en abrégé « S.E.T.H.A.M. » dont le siège est 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « l'Escale » situé, 17, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1977 par le notaire soussigné il a été constaté la résiliation à dater du 1^{er} décembre, au profit de la COMMUNE DE MONACO et moyennant une indemnité de 550.000 francs de tous les droits locatifs qui, relativement à des locaux à usage de garage situés n° 6, boulevard de France à Monte-Carlo profitaient à la succession de Monsieur Pierre Alphonse JACQUIN et à Madame Yvonne Emma TORNIER épouse de ce dernier, demeurée sa veuve.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : J.-C. REY.

Société SHELL FRANÇAISE

29, rue de Berri - 75008 - Paris

CESSATION DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti le 1^{er} janvier 1976 à Monsieur François ZUNINO, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, par la Société Shell Française dont le siège social est à 75 008 Paris, 29, rue de Berri, pour la station service qu'elle possède à Monaco, boulevard Charles III, par acte sous seing privé en date à Rognac le 12 décembre 1975 et à Monaco le 30 décembre 1975, a pris fin le 31 décembre 1977.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 23 septembre 1977, Madame Ginette CRESTO, épouse de Monsieur Gérard DENY, demeurant, 5, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a donné pour une durée de DIX ANNÉES à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1972, la gérance libre de tous ses droits indivis lui appartenant sur un fonds de commerce d'optique et appareils photographiques, achat et vente d'horlogerie et bijouterie, exploité, 18, rue Princesse Caroline à Monaco, à Monsieur Louis, Albert CRESTO, demeurant, 13, rue Saïge à Monaco, son père.

Monsieur CRESTO sera seul responsable de la gestion.

Il n'est pas prévu de cautionnement
Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 octobre 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, Monsieur et Madame PREVOST, tous deux commerçants, domiciliés n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} décembre 1977, au profit de Mme RUBINO, commerçante, domiciliée n° 14, boulevard Rainier III, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, articles de bazar etc... dénommé « MONACO-SHOP », exploité n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Madame Irma Marie Thérèse IGNARE, épouse de Monsieur Pierre Eugène MOLA, demeurant 12, rue Malbousquet, à Monaco, à Monsieur Aldo TOMATIS, demeurant « Les Genevriers », 1, rue de la Colle, à Monaco, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 14 décembre 1946, relativement au fonds de commerce de bar restaurant dénommé « AU LION D'OR », sis 2, rue de la Colle, à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Société Anonyme Monégasque
« **GENERAL BATIMENT** »
GE - BA

Au capital de 200.000 francs
Siège Social : 4, boulevard des Moulins,
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement par les commissaires aux comptes, le jeudi 9 février 1978 à 11 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant :

— Examen de la situation de la société et décisions à prendre.

Les commissaires aux comptes

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **STANLEY GIBBONS MONACO S.A.M.** »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STANLEY GIBBONS MONACO

S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 2, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, les 29 juillet et 2 septembre 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 6 janvier 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 6 janvier 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 janvier 1978),

ont été déposées le 18 janvier 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée

« **ANTARES** »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 1977 au siège social « Europa Résidence » place des Moulins à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme dénommée « ANTARES » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Procédé à la dissolution anticipée de la dite société et sa mise en liquidation à compter du 30 septembre 1977 et nommé comme liquidateur

Monsieur Joseph PICCIONE, demeurant « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 10 janvier 1978;

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

COMPAGNIE MONÉGASQUE SONS ET LUMIÈRE

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.
Siège Social : « La Poterie », avenue d'Ostende,
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

I. — Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'International Sporting Club, Place du Casino, Monte-Carlo, le mercredi 15 février 1978, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1975; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Renouvellement de mandats d'Administrateurs;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

II. — A l'issue de cette Assemblée, les Actionnaires siégeront en Assemblée générale ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établi au 31 décembre 1976, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

III. — A l'issue de cette Assemblée, les Actionnaires siégeront en Assemblée ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1977;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice;

3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1977, approbation de ces comptes, quitus à donner aux Administrateurs

pour leur gestion et quitus définitif à un Administrateur;

4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;

5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;

6°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« MARITIME MANAGEMENT S.A. »**

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 28 octobre 1977 au siège social, 57, rue Grimaldi à Monaco, les actionnaires de la S.A.M. dite « MARITIME MANAGEMENT S.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 »

« Exercice Social »

« L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. »

« Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 mars 1978. »

2°) Cette modification a été autorisée par Arrêté Ministériel n° 77-499 du 9 décembre 1977, publié au « Journal de Monaco » du 6 janvier 1978.

3°) L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 1977 a été déposé, avec ses pièces annexes, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, au rang des minutes de Maître Aurégia, notaire soussigné, par acte du 11 janvier 1978.

4°) Une expédition de l'acte de dépôt sus-visé du 11 janvier 1978 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 20 janvier 1978.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : AURÉGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« DIFFUFRIDGE S. A. »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 20 juin 1977, les actionnaires de la société monégasque dénommée « DIFFUFRIDGE S.A. », toutes actions présentes ou représentées, ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de la société de la somme de CENT MILLE FRANCS à QUATRE CENT MILLE FRANCS par création de TROIS MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune à souscrire et à libérer en numéraire ou par incorporation de compte courant.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription en numéraire ou par incorporation de compte courant. »

c) De modifier, en outre, l'article 3 des statuts (Objet) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet :

« L'achat pour la location, la vente, la représentation, de réfrigérateurs, mini-bars individuels, de meubles de salles de bains, beauty-box, notamment pour chambres d'hôtels.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 1977, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.258 du vendredi 2 septembre 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1977.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 23 décembre 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 3.000 actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit au total une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social le 23 décembre 1977, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ce dernier.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (23 décembre 1977).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 23 décembre 1977 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 janvier 1978.

Monaco, le 20 janvier 1978.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« ATLANTA MANAGEMENT CORPORATION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'art. 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 9 décembre 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 juin 1977, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations d'administration, de contrôle et de surveillance de services et d'études de compagnies étrangères de commerce, et généralement toutes opérations administratives, financières et commerciales se rapportant au présent objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « ATLANTA MANAGEMENT CORPORATION S.A.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de MILLE FRANCS (1.000 F.) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obli-

gatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires, doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des

noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, et l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 13 janvier 1978.

Monaco, le 20 janvier 1978.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO